|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.PP/2017/17−ECE/MP.PRTR/2017/3 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale26 mai 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l’accès
à l’information, la participation du public
au processus décisionnel et l’accès à la justice
en matière d’environnement

**Sixième session**

Réunion des Parties au Protocole sur les registres
des rejets et transferts de polluants à la Convention
sur l’accès à l’information, la participation du public
au processus décisionnel et l’accès à la justice
en matière d’environnement

**Troisième session**

**Débat conjoint de haut niveau**

Budva (Monténégro), 14 septembre 2017

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

**Déclaration de Budva sur la démocratie environnementale
pour un avenir durable**

 Projet de Déclaration de Budva sur la démocratie environnementale pour un avenir durable

 Établi par les bureaux respectifs de la Réunion des Parties
à la Convention et de la Réunion des Parties au Protocole

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Le présent document contient un projet de déclaration pour examen et adoption par les Réunions des Parties à la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (Convention d’Aarhus) et au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants s’y rapportant lors du débat conjoint de haut niveau tenu par les deux organes. Il a été établi par les bureaux respectifs de la Réunion des Parties à la Convention et de la Réunion des Parties au Protocole, avec l’aide du secrétariat, conformément à la décision prise par le Groupe de travail des Parties à la Convention à sa vingtième réunion (ECE/MP.PP/WG.1/2016/2, par. 85) et en réponse à la demande formulée par le Bureau de la Réunion des Parties au Protocole à sa dixième réunion (voir le rapport de la réunion, par. 22)[[1]](#footnote-2). Conformément à leur mandat, les groupes de travail des Parties à la Convention et des Parties au Protocole ainsi que leurs bureaux respectifs sont chargés, entre autres choses, de la préparation des sessions des réunions des Parties. |
| Le projet de déclaration constitue un document directif bref et ciblé, qui vise à communiquer les messages clefs relatifs au rôle de la Convention d’Aarhus et de son Protocole dans la réalisation des objectifs de développement durable et à l’engagement des Parties à la Convention et au Protocole à cet égard. En principe, toutes les questions de fond concernant spécifiquement les activités relatives à la Convention et au Protocole seront traitées dans le cadre des décisions respectives des Réunions des Parties, et non dans celui de la déclaration. |
| Le document a été soumis pour observations aux Parties aux deux instruments et à toutes les parties prenantes. Les centres de liaison nationaux de la Convention et du Protocole ont été priés de coordonner leurs observations sur le document et de présenter au secrétariat un texte global par pays, avant le 18 novembre 2016. Le document a depuis été étudié par le Groupe de travail des Parties au Protocole, qui a chargé le Bureau du Protocole d’examiner les observations reçues et d’établir le projet révisé de concert avec le Bureau de la Convention. La version actuelle du projet de déclaration a donc été établie par les deux Bureaux pour un deuxième cycle de présentation d’observations qui doit se terminer le 15 mars 2017 au plus tard, et, dans le même temps, est soumise au Groupe de travail des Parties pour examen à sa vingt et unième réunion (Genève, 4-6 avril 2017). À sa vingt et unième réunion, le Groupe de travail a révisé et approuvé le projet de déclaration tel qu’approuvé à la réunion (AC/WGP-21/CRP.5/Rev.1)[[2]](#footnote-3) et a chargé le Bureau de la Réunion des Parties à la Convention d’en établir la version finale en concertation avec le Bureau de la Réunion des Parties au Protocole, et de le soumettre pour examen par les Parties aux deux instruments lors du Débat conjoint de haut niveau. |
|  |

 I. Introduction

1. Nous, ministres et chefs de délégation des Parties à la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (Convention d’Aarhus) et au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, et des signataires de ces instruments, de concert avec les représentants d’autres États, d’organisations internationales, régionales et non gouvernementales (ONG), des parlementaires et d’autres représentants de la société civile de l’ensemble de la région de la Commission économique pour l’Europe (CEE) et au‑delà, réunis à la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la troisième session de la Réunion des Parties au Protocole, affirmons ce qui suit.
2. Nous réaffirmons notre ferme engagement à promouvoir, dans la région de la CEE et au-delà, la démocratie environnementale et ses éléments clefs, à savoir, l’accès à l’information sur l’environnement, la participation du public et l’accès à la justice, conditions indispensables pour assurer un avenir durable aux générations d’aujourd’hui et de demain.
3. Nous reconnaissons que la Convention d’Aarhus et le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants s’y rapportant jouent un rôle moteur et exemplaire dans la promotion de la démocratie et de la primauté du droit en matière d’environnement à l’échelle mondiale. Dans la région de la CEE, ils jouent un rôle normatif important et contribuent à renforcer la participation de la société civile, y compris des ONG actives dans le domaine de l’écologie, des collectivités locales, des établissements universitaires et des groupes marginalisés, à la prise de décisions. Nous reconnaissons aussi le rôle important des mécanismes d’examen du respect des dispositions dans l’application de la Convention et du Protocole s’y rapportant. De plus, des centres Aarhus sont devenus d’importantes passerelles entre les pouvoirs publics et la société civile.
4. Dans le même temps, nous constatons avec une vive préoccupation que les fondements de la démocratie sont menacés par des violations des droits de l’homme, ainsi que par le terrorisme et l’extrémisme qui sévissent dans de nombreux pays du monde, y compris dans des pays qui sont Parties à la Convention d’Aarhus et au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants et dans d’autres pays de la CEE. Nous considérons que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne justifient pas de réduire les droits prévus par la Convention. Le respect du droit démocratique de recours devant un pouvoir judiciaire indépendant au moyen de mécanismes d’accès à la justice transparents et ouverts à tous est plus important que jamais pour lutter contre ces tendances.
5. Nous sommes particulièrement alarmés par l’augmentation des cas de harcèlement, de musellement, voire d’assassinat de militants écologistes dans le monde. À cet égard, nous rappelons l’engagement que nous avons pris, dans la Déclaration de Maastricht − La transparence, une locomotive pour la démocratie environnementale (la Déclaration de Maastricht)[[3]](#footnote-4), de protéger les droits des militants écologistes et des lanceurs d’alerte. Nous rappelons également la résolution du Conseil des droits de l’homme sur la protection des défenseurs des droits de l’homme, notamment de ceux qui s’occupent de questions relatives à l’environnement[[4]](#footnote-5).
6. Nous engageons les Parties à garantir la protection des militants, des lanceurs d’alerte et des ONG écologistes, afin qu’ils puissent exercer leurs droits au titre de la Convention d’Aarhus et du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants sans faire l’objet d’aucune menace.
7. Nous soulignons que l’accès à l’information, la participation du public et l’accès à la justice renforcent la transparence et la responsabilité, aboutissent à l’adoption de meilleures décisions bénéficiant d’une adhésion et d’un soutien accrus, et contribuent en définitive à réduire les conflits et à améliorer la stabilité.
8. Nous saluons donc l’initiative prise par plusieurs Parties de prendre des mesures pour protéger les droits des lanceurs d’alerte, et encourageons les gouvernements à prendre aussi des mesures afin de garantir une protection appropriée de la liberté d’expression et du droit pour le public de participer en toute sécurité à la prise de décisions relatives à l’environnement.

 II. La Convention d’Aarhus, son Protocole et les objectifs
de développement durable

[*Cette section porte sur le rôle de la Convention et du Protocole dans la réalisation des objectifs de développement durable*[[5]](#footnote-6)*.*]

1. Nous sommes conscients que le monde est confronté à un certain nombre de problèmes fondamentaux, tels que les changements climatiques et l’épuisement des ressources naturelles, qui requièrent une transition profonde en faveur du développement durable fondée notamment sur l’établissement de modes de consommation et de production durables, la mise en place d’une économie circulaire et la réduction au minimum des rejets de polluants. Pour y remédier, des instruments internationaux ambitieux ont été adoptés, notamment le Programme de développement durable à l’horizon 2030 (Programme 2030), l’Accord de Paris sur les changements climatiques et l’amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone.
2. Nous sommes conscients qu’aucun acteur n’est en mesure de résoudre, seul, ces problèmes. À cet égard, la participation active de la société civile, notamment des ONG, des universités et des autres parties prenantes, renforce l’aptitude des gouvernements à y faire face et complète leur action. Ces parties prenantes jouent également un rôle essentiel en exigeant des comptes de la part des gouvernements. L’accès à l’information et le dialogue avec les parties prenantes sont donc indispensables. Il conviendrait en outre de tirer le meilleur parti de tous les instruments existants qui encouragent les partenariats et poussent l’ensemble des parties prenantes, dont les milieux scientifiques innovants et le secteur privé, à agir.
3. Nous soulignons que la Convention d’Aarhus et son Protocole offrent un cadre solide pour aider les pays à atteindre les objectifs de développement durable, en particulier l’objectif 16, en s’acquittant de leurs engagements en matière d’accès à l’information, de participation du public et d’accès à la justice dans un large éventail de questions touchant à l’environnement, y compris les effets sur la santé humaine. En raison de leur dimension intersectorielle, ces instruments peuvent sensiblement contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, aussi bien ceux qui touchent la santé et le bien-être que ceux qui tendent à réduire ou prévenir la pollution ou à réduire les inégalités, par exemple en renforçant la résilience des pauvres et en abaissant les obstacles à la participation du public au processus décisionnel et à l’accès à la justice. Ils offrent en outre la possibilité de créer des synergies avec différents accords et initiatives multilatéraux relatifs à l’environnement visant des objectifs analogues, sachant qu’une telle coopération peut aussi contribuer à la réalisation effective des objectifs de développement durable.

 Renforcer la transparence

[*Cette sous-section est axée sur l’importance de l’accès à l’information et de la transparence (par exemple, en lien avec le premier pilier de la Convention et le Protocole) dans la réalisation des objectifs de développement durable*3.]

1. Nous reconnaissons qu’il est essentiel de garantir l’accès effectif du public à l’information sur l’environnement pour atteindre un certain nombre d’objectifs de développement durable et que cela peut faciliter grandement les travaux en faveur d’une révolution fondée sur la disponibilité de données, le volet environnemental de l’administration publique en ligne et les initiatives en faveur du libre accès aux données.
2. Nous reconnaissons en outre les immenses possibilités offertes par l’éducation au service du développement durable et le partage de l’information. L’accès à l’information est en effet essentiel pour permettre aux individus de prendre des décisions concernant leur avenir. Condition indispensable à la participation effective du public, il peut en outre contribuer à sauver des vies, en particulier en réduisant l’exposition des pauvres et des personnes et des groupes vulnérables aux substances dangereuses, aux phénomènes climatiques extrêmes et à d’autres chocs et catastrophes d’ordre économique, social ou environnemental.
3. Nous réaffirmons le rôle important que joue le Protocole dans la promotion de modes de consommation et de production durables. Rappelant l’engagement que nous avons pris dans la Déclaration de Maastricht de promouvoir le développement durable, notamment par la promotion du Protocole, nous encourageons les entreprises, en particulier les grandes entreprises et les sociétés transnationales, à adopter des pratiques durables et à intégrer dans les rapports qu’elles établissent des informations sur la viabilité concernant notamment les rejets et l’utilisation de l’eau, de l’énergie et des autres ressources. Nous engageons les Parties et les signataires à mettre en place et développer des registres des rejets et transferts de polluants efficaces et présentés de manière conviviale, à poursuivre leurs efforts de sensibilisation concernant ces registres et à garantir l’accès en ligne de toute personne, où qu’elle se trouve, aux informations sur les rejets de substances dangereuses et les transferts de déchets. Nous reconnaissons qu’il est nécessaire de faire face au problème des produits contenant des substances chimiques et de leurs rejets dans l’environnement.
4. Nous invitons les Parties à la Convention à ratifier l’amendement sur les organismes génétiquement modifiés afin d’en garantir l’entrée en vigueur.

 Garantir un processus décisionnel durable

[*Cette sous-section est axée sur le rôle de la participation du public (en lien avec le deuxième pilier de la Convention et le Protocole) dans la réalisation des objectifs de développement durable*3*.*]

1. Nous sommes conscients du fait que la réalisation des objectifs de développement durable exige des efforts concertés et cohérents de la part des gouvernements et de la société civile, de l’industrie, du secteur privé et des autres parties prenantes, et des processus décisionnels pleinement transparents, responsables et participatifs. Ce n’est qu’en tenant dûment compte de l’opinion du public que nous pourrons contribuer à construire un avenir durable.
2. Nous saluons les résultats de la huitième Conférence ministérielle « Un environnement pour l’Europe » (Batumi (Géorgie), 8-10 juin 2016). Nous insistons sur le fait que la Convention et le Protocole donnent au public, y compris aux collectivités locales, le droit de participer effectivement à la prise de décisions concernant un large éventail de questions visées par les objectifs de développement durable, telles que la protection de la santé (objectif 3) ; la gestion de l’eau et de l’assainissement (objectif 6) ; l’énergie propre (objectif 7) ; l’économie verte (objectifs 8, 9 et 12) ; la réduction des inégalités (objectif 10) ; l’action en faveur du climat (objectif 13) ; le tourisme (objectifs 8, 12, 14 et 15) ; et l’urbanisme (objectifs 11 et 13). Ces instruments sont applicables à différentes activités pouvant aller de la construction d’une station balnéaire ou d’une route à celle d’autoroutes ou d’installations industrielles.

 Bâtir des sociétés pacifiques et justes

[*Cette sous-section est axée sur l’objectif 16 et sur le rôle de l’accès à la justice (en lien avec le troisième pilier de la Convention et le Protocole) dans la réalisation des objectifs de développement durable*3.]

1. Nous saluons l’intégration dans le Programme 2030 de l’objectif 16 sur les sociétés pacifiques et inclusives, l’accès à la justice et des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, car cet objectif présente un intérêt particulier pour la Convention d’Aarhus et son Protocole.
2. Nous reconnaissons à cet égard que l’accès effectif à la justice en matière d’environnement est indispensable pour atteindre l’objectif 16 et d’autres objectifs de développement durable.
3. Nous soulignons que la prise de décisions et la recherche d’un consensus en matière d’environnement, que ce soit au niveau national ou transfrontière, ont largement bénéficié du cadre offert par la Convention, ainsi que des informations sur les polluants, disponibles en toute transparence grâce à l’application du Protocole.
4. Nous lançons un appel aux Parties et aux signataires afin qu’ils assurent l’accès effectif et égal de tous à la justice conformément aux prescriptions de la Convention et travaillent en étroite collaboration avec les organisations internationales, la société civile, y compris les avocats défendant des causes d’intérêt public, la communauté universitaire et toutes les parties concernées en vue d’édifier des structures de gouvernance transparentes, tenues de rendre des comptes et ouvertes à tous.

 III. Source d’inspiration

[*Cette section est axée sur l’applicabilité mondiale et intersectorielle de la Convention et de son Protocole, ainsi que sur la promotion de ces deux instruments et de leurs principes*3.]

1. Nous nous félicitons de la participation de la société civile à l’élaboration du Programme de développement durable à l’horizon 2030 et, plus particulièrement, de l’attention accordée à la voix des populations les plus pauvres et des personnes et des groupes vulnérables, et lançons un appel afin qu’il en soit de même lors du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, chargé du suivi et de l’examen de la mise en œuvre du Programme 2030 comme dans le cadre d’autres instances internationales.
2. Nous notons que l’application de la Convention et de son Protocole est en bonne voie. Au fil du temps, les rapports des Parties rendent compte de l’état et de l’évolution de leur mise en œuvre. Les mécanismes de contrôle ont considérablement aidé les pays à aligner leur système juridique national et leurs pratiques quotidiennes sur les dispositions de ces instruments. De plus, ces mécanismes sont activement utilisés, principalement par les ONG, pour évaluer la manière dont les dispositions de la Convention et du Protocole ont été appliquées par les Parties.
3. Nous constatons que le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants a aidé les gouvernements et les décideurs en mettant à leur disposition des indicateurs clefs qui leur permettent de mesurer et de suivre la réduction progressive des polluants, contribuant ainsi à promouvoir le développement durable et à réaliser la nouvelle économie verte. Il a été bénéfique pour les populations en contribuant à réduire les rejets de produits toxiques et de gaz à effet de serre, et a joué un rôle moteur considérable en faveur de la réduction de la pollution et de l’éco-innovation dans de nombreux secteurs de l’économie. La mise en place de registres des rejets et transferts de polluants a incité les entreprises à procéder à des évaluations comparatives pour réduire leurs émissions polluantes et a ainsi un effet dissuasif.
4. Nous constatons qu’il existe de bons exemples de retombées bénéfiques de la démocratie environnementale dans d’autres secteurs. Les principes énoncés dans la Convention d’Aarhus et son Protocole sont devenus une référence et une source d’inspiration pour les processus relatifs aux changements climatiques, les négociations commerciales et les politiques des institutions financières internationales. Nous rappelons les Lignes directrices d’Almaty sur les moyens de promouvoir l’application des principes de la Convention d’Aarhus dans les instances internationales, considérant que dans toute action relative à l’environnement, la participation du public est importante non seulement à l’échelle nationale et locale, mais aussi au niveau international. Nous devrions nous assurer que ces directives soient connues et effectivement appliquées, notamment dans nos administrations et organismes nationaux, en ce qui concerne aussi bien les processus des instances internationales que le traitement des questions de fond pertinentes.
5. Nous engageons les Parties à encourager l’élaboration de politiques favorisant la participation effective du public et l’accès à l’information dans le cadre des processus internationaux en matière d’environnement, notamment ceux des institutions financières internationales et des institutions chargées de mener des négociations commerciales, et à veiller à ce que les intérêts du public soient dûment pris en compte. Dans ce contexte, nous demandons à l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement d’adopter à sa troisième session une politique forte de participation des parties prenantes, conformément aux dispositions du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L’avenir que nous voulons »[[6]](#footnote-7).
6. Nous reconnaissons que l’adhésion d’autres États Membres de l’Organisation des Nations Unies à la Convention et à son Protocole apportera un soutien important aux politiques menées par les gouvernements dans différents domaines pour atteindre les objectifs de développement durable en veillant à ce que toutes les personnes, y compris les catégories les plus pauvres, les personnes et les groupes vulnérables et les populations rurales, puissent participer aux décisions ayant une incidence sur leur vie et leur bien-être.
7. Nous [souhaitons la bienvenue aux nouvelles Parties et] invitons les États intéressés à adhérer à la Convention et à son Protocole ou à en appliquer les dispositions, et nous nous tenons prêts à mettre à leur service notre expérience et nos connaissances en la matière. Au cours de la période à venir, nous nous efforcerons de promouvoir de nouvelles adhésions, conformément au Plan stratégique pour 2015-2020 (ECE/MP.PP/2014/2/Add.1, décision V/5, annexe). Nous nous félicitons aussi des progrès réalisés en vue de l’élaboration d’un accord régional sur l’accès à l’information, la participation du public et l’accès à la justice en matière d’environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes − et continuons d’offrir notre appui à ce processus. Nous encouragerons d’autres initiatives concernant l’élaboration d’instruments régionaux sur les droits en matière d’environnement, et la mise en place de systèmes de registre des rejets et transferts de polluants partout dans le monde.
8. Nous reconnaissons l’importance du rôle des organisations partenaires dans le renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre de la Convention et du Protocole aux niveaux national et local et dans la promotion de la coopération sous-régionale.
9. Nous nous engageons à promouvoir la Convention d’Aarhus et son Protocole tout au long du processus de mise en œuvre du Programme 2030 et notamment des objectifs de développement durable qui y sont énoncés, en coopération avec nos gouvernements et avec les organisations internationales et non gouvernementales, le secteur privé, la communauté universitaire et les autres parties prenantes. Nous nous tenons prêts à échanger des données d’expérience avec d’autres collègues, dans le cadre d’une collaboration transfrontière et multilatérale, en vue d’atteindre les objectifs susmentionnés.

1. Disponible à l’adresse http://www.unece.org/index.php?id=42385#/. [↑](#footnote-ref-2)
2. Disponible à l’adresse http://www.unece.org/index.php?id=43897#/. [↑](#footnote-ref-3)
3. ECE/MP.PP/2014/27/Add.1-ECE/MP.PRTR/2014/2/Add.1. [↑](#footnote-ref-4)
4. Résolution 31/32 sur la protection des défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels, qu’il s’agisse d’individus, de groupes ou d’organes de la société, adoptée le 24 mars 2016. [↑](#footnote-ref-5)
5. Texte explicatif qui figure dans les projets intermédiaires mais ne figurera pas dans le document final. [↑](#footnote-ref-6)
6. Résolution 66/288, annexe. [↑](#footnote-ref-7)